

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Carignan-de-Bordeaux (33)**

N° MRAe 2022DKNA99

dossier KPP-2022-12552

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Maire de la commune de Carignan-de-Bordeaux, reçue le 21 avril 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 mai 2022 ;

Considérant que la commune de Carignan-de-Bordeaux, 3 971 habitants en 2018 sur un territoire de 878 hectares, souhaite apporter une première modification à son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 27 mars 2019, ayant fait l'objet de deux avis de la MRAe en 2017 et 2018¹ ;

Considérant que le projet de modification a pour objet :

- l'identification dans le règlement graphique de dix-neuf arbres remarquables classés en espaces boisés classés (EBC) ;
- la création d'espaces verts à préserver et à créer dans les zones urbaines, d'une superficie totale de 6,59 hectares, identifiés dans le règlement graphique ;
- le reclassement en zones fermées à l'urbanisation (2AU), de 20,2 hectares de zones ouvertes à l'urbanisation à court terme (1AU) et de 4,7 hectares de zones urbaines en raison de problèmes de gestion des eaux usées et pluviales et d'alimentation en eau potable ;
- l'actualisation des opérations d'aménagement et de programmation (OAP) avec la suppression des OAP situées dans les secteurs reclassés en zone 2AU et des OAP réalisées ;
- la création et la suppression d'emplacements réservés (ER) ; six ER sont destinés à la réalisation de voies douces et deux au stockage d'eau potable ;

Considérant que le projet de modification engendre une réduction des zones constructibles en raison de problématiques environnementales; que les autres évolutions sont également de nature à améliorer la prise en compte de l'environnement dans l'espace communal ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Carignan-de-Bordeaux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Carignan-de-Bordeaux (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Carignan-de-Bordeaux est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

1 - http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_5214_plu_carignan_ae_signe.pdf - http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6997_r_plu_carignan_2_ae_dh_mls_signe.pdf

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.